

qui se trouvent dans ces territoires et dans l'ensemble de la République de Croatie,

*Se félicitant à nouveau* de la conclusion de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Serm occidental, que le Gouvernement de la République de Croatie et les représentants serbes locaux ont signé le 12 novembre 1995,

*Se félicitant* du rôle constructif joué par l'ONURC et rendant hommage au personnel de l'Opération pour la manière dont il s'acquitte de sa mission,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1995,

*Réaffirmant* qu'il est résolu à assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1995;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à une date aussi rapprochée que possible, et au plus tard le 14 décembre 1995, un rapport sur tous les aspects de la mise en place par le Conseil d'une opération comprenant une administration transitoire et une force intérimaire de maintien de la paix avec le mandat d'appliquer les dispositions pertinentes de l'Accord fondamental, rapport qui traitera notamment de la possibilité que le pays hôte contribue au financement de l'opération;

3. *Décide*, afin que la mise en place de l'opération visée au paragraphe 2 puisse se faire en bon ordre, que le mandat de l'ONURC prendra fin au terme d'une période de transition s'achevant le 15 janvier 1996 ou lorsque le Conseil de sécurité aura décidé du déploiement de la force intérimaire de maintien de la paix visée au même paragraphe, ainsi que de la période nécessaire pour le transfert des responsabilités, si cette décision intervient plus tôt;

4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

#### **Décision du 22 décembre 1995 (3615<sup>e</sup> séance) : Déclaration du Président du Conseil**

Le 21 décembre 1995, comme suite à la résolution 1019 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation des droits de l'homme en Croatie<sup>710</sup>. Dans ce rapport, le Secrétaire général relevait que des violations des droits de l'homme continuaient d'être signalées dans les anciens secteurs Nord et Sud. Le droit des Serbes de Krajina de demeurer dans leurs foyers n'avait pas été garanti comme il le fallait. Les autres Serbes avaient été victimes d'innombrables mesures de harcèlement et d'intimidation et des pilleurs et des malfaiteurs armés avaient volé aux résidents serbes à la fois leurs biens et leur sentiment d'être en sécurité. De plus, les droits de la population serbe qui avait fui pendant l'opération militaire de regagner leurs foyers étaient sérieusement limités par l'absence de mesures constructives visant à faciliter leur retour. En outre, les droits de la population minoritaire en Croatie étaient limités par des modifications apportées à la Constitution. De nouvelles dispositions législatives, comme la loi concernant le

retour et la réclamation des biens, entravaient la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il importait par conséquent que le cadre juridique et constitutionnel croate garantisse comme il convient les droits de la minorité serbe.

À sa 3615<sup>e</sup> séance, le 22 décembre 1995, le Conseil a inscrit ce rapport à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Fédération de Russie) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante<sup>711</sup> :

Le Conseil de sécurité prend note du rapport du Secrétaire général daté du 21 décembre 1995 qu'il vient de recevoir.

Le Conseil, estimant qu'il se doit de réagir d'urgence, se déclare gravement préoccupé par le fait que, selon les informations contenues dans ce rapport, le Gouvernement de la République de Croatie n'a tenu aucun compte de ce qu'il a demandé dans la déclaration faite par son président le 3 octobre 1995, à savoir que le Gouvernement croate abroge toute disposition fixant un délai avant l'expiration duquel les réfugiés devraient rentrer en Croatie afin de récupérer leurs biens. La date limite fixée au 27 décembre 1995 pour que les propriétaires récupèrent leurs biens constitue un obstacle pratiquement insurmontable pour la plupart des réfugiés serbes.

Le Conseil exige impérieusement que le Gouvernement de la République de Croatie abroge immédiatement toute disposition fixant un délai avant l'expiration duquel les réfugiés devraient rentrer en Croatie afin de récupérer leurs biens.

Le Conseil poursuit l'examen du rapport du Secrétaire général.

#### **L. La situation dans la zone de sécurité de Bihac et aux alentours**

##### **Débats initiaux**

#### **Décision du 19 novembre 1994 (3461<sup>e</sup> séance) : résolution 958 (1994)**

À sa 3461<sup>e</sup>, le 19 novembre 1994, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La situation dans la zone de sécurité de Bihac et aux alentours » et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants de l'Allemagne, de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. La Présidente (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni<sup>712</sup> ainsi que sur une lettre datée du 18 novembre 1994 adressée au Président du Conseil par le représentant de la Croatie, transmettant deux lettres de même date adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général de l'OTAN

<sup>710</sup> S/1995/1051.

<sup>711</sup> S/PRST/1995/63.

<sup>712</sup> S/1994/1316.

par le Président de la Croatie<sup>713</sup> et d'une lettre datée du 19 novembre 1994, adressée au Président du Conseil par le représentant de la Bosnie-Herzégovine<sup>714</sup>. Dans la lettre adressée au Président du Conseil<sup>715</sup>, le Président de la Croatie faisait savoir que les forces rebelles serbes avaient attaqué la Bosnie-Herzégovine à partir des zones protégées par l'ONU en Croatie, y compris au moyen de frappes aériennes, de barrages d'artillerie et d'attaques d'unités d'infanterie à travers la frontière. Le Gouvernement croate demandait son aide à l'Organisation des Nations Unies pour qu'il soit lancé des frappes aériennes contre les forces serbes afin de mettre fin d'urgence à leurs attaques. Dans la lettre adressée au Secrétaire général de l'OTAN<sup>716</sup>, le Président de la Croatie faisait savoir que son gouvernement avait approuvé l'utilisation de frappes aériennes de l'OTAN, pour une période d'une semaine, contre les forces rebelles serbes se trouvant dans la zone protégée par l'ONU qui attaquaient la Bosnie-Herzégovine à partir du territoire croate.

Le représentant de la Croatie a souligné que les actions des forces serbes de Krajina en Croatie ne pouvaient plus être tolérées et il a instamment demandé que le projet de résolution soit pleinement appliqué dès son adoption. La délégation croate était certaine que le projet de résolution aurait pour effet de renforcer l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Croatie. Par ailleurs, la Croatie continuerait de jouer un rôle constructif dans le processus de paix aussi longtemps que la communauté internationale continuerait d'honorer ses engagements à l'égard de la Croatie, en pleine conformité avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, mais elle n'attendrait pas indéfiniment. Les violations continues des frontières de la Croatie, et notamment les violations de la résolution 820 (1993) ainsi que les violations des arrangements pris en ce qui concernait la surveillance de la frontière sous l'égide de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, contribuaient à l'escalade des hostilités dans la région de Bihac en permettant à ceux qui attaquaient Bihac de s'approvisionner. La Croatie exigeait qu'il soit mis fin immédiatement aux transferts illégaux de carburants et de marchandises<sup>717</sup>.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a déclaré que sa délégation n'était pas convaincue que le projet de résolution soit nécessaire pour pouvoir réagir comme il convenait face aux attaques dirigées contre la zone de sécurité de Bihac, les bases d'une telle intervention existant déjà. En outre, les actions dites de Krajina constituaient également des violations de la zone d'interdiction de vol, du statut prétendument démilitarisé des zones protégées par l'ONU en Croatie ainsi que de l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine. Toute attaque contre le territoire de la Bosnie-Herzégovine constituerait une violation de son intégrité territoriale qui devrait donner

lieu à une réponse appropriée à une telle agression, qui était une menace à la paix et à la sécurité internationales, sans égard à la question de savoir si l'agression intéressait ou non une zone de sécurité. L'orateur a également été d'avis qu'aux termes du projet de résolution, toute attaque transfrontière contre des populations civiles ou des objectifs de la FORPRONU à l'intérieur de la région de Bihac entraînerait une réaction. Il a instamment engagé le Conseil à adopter d'autres mesures pour améliorer la situation, fournir l'appui concret nécessaire à la FORPRONU dans la région de Bihac et mettre un terme aux actions incompatibles avec le processus de paix. En particulier, il a instamment demandé au Conseil de veiller à ce que cessent toutes les livraisons de carburant aux Serbes de Krajina à partir de la Serbie et du Monténégro via les régions occupées de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie. Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a mentionné certaines estimations selon lesquelles les forces serbes de Bosnie avaient besoin de 5 à 15 camions citernes de carburant par jour pour poursuivre leur effort de guerre et il a relevé que, selon les rapports de la Mission de surveillance de la frontière de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, une quinzaine et une vingtaine de camions citernes étaient en fait autorisés à franchir chaque jour la frontière avec la Serbie et le Monténégro. Ce carburant suffisait aux Serbes dits de Bosnie et aux Serbes de Krajina pour mener les attaques auxquelles le Conseil cherchait à mettre fin au moyen du projet de résolution dont il était saisi<sup>718</sup>.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 958 (1994), qui se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures pertinentes, en particulier sa résolution 836 (1993) du 4 juin 1993,

*Rappelant également* les déclarations de la Présidente du Conseil de sécurité en date du 13 novembre 1994 et du 18 novembre 1994 et exprimant de nouveau son inquiétude devant la détérioration de la situation dans la zone de sécurité de Bihac et aux alentours,

*Ayant examiné* la lettre en date du 18 novembre 1994, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Croatie,

*Réaffirmant son attachement* à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie,

*Considérant* que la situation dans l'ex-Yougoslavie continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, résolu à soutenir la FORPRONU dans l'accomplissement de sa mission, définie aux paragraphes 5 et 9 de la résolution 836 (1993), et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

*Décide* que l'autorisation donnée au paragraphe 10 de sa résolution 836 (1993), en vertu de laquelle les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, peuvent prendre, sous l'autorité du Conseil de sécurité et moyennant une étroite coordination avec le Secrétaire général et la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), toutes mesures nécessaires à l'intérieur et dans

<sup>713</sup> S/1994/1312.

<sup>714</sup> S/1994/1319.

<sup>715</sup> Voir S/1994/1312, annexe I.

<sup>716</sup> Ibid., annexe II.

<sup>717</sup> S/PV.3461, p. 2 et 3.

<sup>718</sup> Ibid., p. 3 et 4.

les environs des zones de sécurité de la République de Bosnie-Herzégovine mentionnées dans la résolution 824 (1993) du 6 mai 1993, en recourant à la force aérienne, pour soutenir la FORPRONU dans l'accomplissement de son mandat défini aux paragraphes 5 et 9 de la résolution 836 (1993), s'applique également en ce qui concerne la République de Croatie.

Après le vote, le représentant du Royaume-Uni a souligné que la résolution qui venait d'être adoptée avait été nécessaire pour combler la lacune qu'avaient fait apparaître les attaques aériennes lancées contre Bihac par les forces serbes de Krajina et était conforme à l'approche qu'avait suggérée au Conseil le Président Tudjman et les autorités croates. La résolution était claire et simple et se bornait à étendre au territoire croate les dispositions de la résolution 836 (1993) concernant les frappes aériennes. La résolution reflétait à tous égards le paragraphe 10 de la résolution 836 (1993), et les procédures qui seraient suivies pour l'appliquer refléteraient de même celles qui avaient été mises en place pour mettre en œuvre la résolution en question. La résolution permettait d'étendre la portée géographique des procédures existantes concernant l'utilisation de l'armée de l'air plutôt que d'en créer de nouvelles<sup>719</sup>.

Le représentant de la France a rappelé que le Commandant de la FORPRONU avait demandé une réponse appropriée, au moyen de frappes aériennes, au bombardement aérien de Bihac. Le Gouvernement français considérait que les résolutions 836 (1993) et 908 (1994) permettaient de donner suite à cette demande. La délégation française regrettait qu'aucune des options proposées par le Commandant de la FORPRONU n'ait été adoptée. La France pensait que, lorsque l'agresseur et la victime étaient clairement identifiés, l'intervention demandée par la FORPRONU devrait être lancée dès que possible. La résolution y contribuerait<sup>720</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a fait savoir que sa délégation avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée, étant convaincue que l'ordre qui avait été donné concernant l'utilisation de frappes aériennes en Bosnie-Herzégovine et dans les régions avoisinantes et qui avait été désormais étendu au territoire de la Croatie afin de garantir la protection de la zone de sécurité de Bihac correspondait pleinement aux règles concernant l'utilisation de frappes aériennes dans les autres zones de sécurité. Il était important que la résolution confirme que des mesures appropriées seraient adoptées sous la direction du Conseil de sécurité et en étroite coordination avec le Secrétaire général et avec la FORPRONU. Dans ce contexte, le représentant de la Fédération de Russie a insisté sur le fait que l'utilisation de frappes aériennes par l'Organisation des Nations Unies devrait être impartiale et ne pas dépendre de l'identité de l'auteur des violations. Il importait aussi que le principe fondamental qui était à la base des zones de sécurité soit pleinement et uniformément appliqué. Ces zones avaient été créées afin d'assurer la protection de la population civile et ne pouvaient pas être utilisées pour préparer ou mener des offensives mili-

taires. La meilleure solution serait de démilitariser les zones de sécurité<sup>721</sup>.

Le représentant de la Chine a dit que sa délégation avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée car elle tendait à protéger la zone de sécurité de Bihac et la sécurité de sa population civile ainsi qu'à permettre à la FORPRONU de s'acquitter dûment de son mandat. Il a cependant réitéré les réserves de sa délégation concernant les mesures coercitives autorisées en vertu du Chapitre VII de la Charte et a déclaré que le Conseil de sécurité devait agir avec une prudence et une cautele extrêmes concernant l'utilisation des frappes aériennes en Croatie. Les frappes aériennes ne devraient être utilisées qu'à des fins de légitime défense afin de protéger la sûreté et la sécurité du personnel de la FORPRONU et de la population civile de la zone de sécurité. Ces frappes ne devraient pas donner lieu à des abus en étant utilisées à des fins punitives ou préventives. De plus, toutes les précautions devraient être prises pour éviter que les frappes aériennes ne causent des pertes parmi la population civile innocente<sup>722</sup>.

Le représentant du Brésil a déclaré que sa délégation, tout en convenant qu'il était nécessaire d'apporter des modifications de caractère technique à la résolution 836 (1993) pour pouvoir protéger la zone de sécurité de Bihac, n'en était pas moins préoccupé par le fait que le recours « exceptionnel » à des frappes aériennes était étendu à un autre pays. Il a réitéré les réserves de sa délégation concernant l'emploi de l'expression « toutes les mesures nécessaires », qui paraissait devenir l'expression toute faite employée par le Conseil pour désigner le recours à la force militaire, au détriment des efforts diplomatiques. Par ailleurs, il était entendu par la délégation brésilienne que, comme l'avaient confirmé les auteurs de la résolution, la disposition du paragraphe 11 de la résolution 836 (1993) prévoyant que les États Membres coopérant avec la FORPRONU devaient faire rapport au Conseil par l'entremise du Secrétaire général s'appliquait également à la résolution qui venait d'être adoptée<sup>723</sup>.

La Présidente, parlant en sa qualité de représentante des États-Unis, a déclaré que le Conseil avait précisé que l'utilisation de frappes aériennes était autorisée pour attaquer en Croatie les cibles qui menaçaient des zones de sécurité se trouvant en Bosnie ou les troupes des Nations Unies qui opéraient en Bosnie. Se référant au fait que, la veille, après que les Serbes de Krajina eurent attaqué la Bosnie, le Commandant de la Force des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie avait soulevé la question d'une intervention aérienne de l'OTAN, la représentante des États-Unis a déclaré que son gouvernement considérait qu'une réponse affirmative immédiatement aurait été juridiquement autorisée par les résolutions précédentes du Conseil<sup>724</sup>.

<sup>719</sup> Ibid., p. 4.

<sup>720</sup> Ibid., p. 4.

<sup>721</sup> Ibid., p. 5.

<sup>722</sup> Ibid., p. 7.

<sup>723</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>724</sup> Ibid., p. 9 et 10.